

EAU

Zones vulnérables à la pollution par les nitrates Validité des mesures issues du programme de surveillance

À retenir :

Si aucun texte n'impose un nombre minimum de mesures, le juge administratif opère néanmoins un contrôle de la validité des mesures (exactitude matérielle des faits) qui ont justifié les classements en zone vulnérable. Le juge du fond porte une appréciation souveraine sur la fiabilité des résultats des mesures de la campagne de surveillance à partir d'un raisonnement *in concreto*.

Le juge de cassation se contente de vérifier que cette appréciation est exempte de dénaturation des faits.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 6ème - 1ère chambres réunies, 17/03/2017, 393777](#)

[Article R. 211-76 du code de l'environnement \(Décret n°2015-126\)](#)

[Article R. 211-77 du code de l'environnement \(Décret n°2015-126\)](#)

Précisions apportées

Le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité de l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur ce bassin.

En application de l'article [R. 211-75](#) du code de l'environnement alors en vigueur, sont désignées comme vulnérables à la pollution par les nitrates les zones atteintes par cette pollution, ou menacées par la pollution, au sens des I et II de l'article R. 211-76 alors en vigueur.

En particulier, pour la désignation des zones vulnérables, étaient définies comme menacées par la pollution :

« 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; »

Cette désignation prend en compte les « caractéristiques des terres et des eaux » et « l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux » (article R. 211-75 précité).

Cette désignation n'est donc pas automatique et implique que le préfet porte une appréciation sur les résultats issus du programme de surveillance.

Le Conseil d'État a ainsi confirmé l'appréciation portée par la Cour administrative d'appel de Nantes ([24/07/2015, 14NT00560](#)) sur la « validité des valeurs retenues » :

- les classements en cause avaient été opérés à partir d'un nombre de mesures limité, soit « *à la suite respectivement, de trois, un et quatre relevés seulement* ».

- les mesures ayant justifié ces classements au motif de dépassements du seuil de 40 mg/l avec tendance à la hausse, présentaient des « *incohérences apparentes* », notamment en regard des relevés issus d'autres qualitomètres proches, sur la même masse d'eau, qui montraient des tendances à la baisse.

La Cour a alors estimé que, dans ces conditions, les résultats des mesures « ne pouvaient être regardés comme suffisamment significatifs d'un dépassement des seuils ».

Le juge administratif porte une appréciation *in concreto*, sur des critères techniques utilisés par l'administration (faisceau d'indices), afin de se forger son opinion quant à la fiabilité d'un relevé, au regard des circonstances de fait.

Cette appréciation ne va cependant pas jusqu'à la remise en cause générale des mesures sur des critères de nature méthodologique, en considération notamment de leur nombre insuffisant, dès lors que les textes applicables ne fixent pas un nombre minimal.

Il appartient au requérant de démontrer en quoi les mesures ne seraient pas significatives ([CAA de Douai, 14/10/2016, 15DA01439](#)), le cas échéant au regard des « *caractéristiques des eaux et des terres* » comme le prévoit l'actuel article [R. 211-77](#) du code de l'environnement.

Les indications données par cet arrêt restent valables au regard des textes désormais en vigueur, issus du décret n°2015-126, compte tenu des considérations exprimées par le Conseil d'État dans son arrêt du 26 septembre 2016 (n°[393444](#)) relatif à l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (v. notamment CJCE, 11 mars 2004, [C-396/01](#)) pour les seuls dépassements qui ne sont pas avérés.

Référence : 3994-FJ-2017

Mots-clés : [eau](#) – [nitrates](#) - [zones vulnérables](#) - [légalité](#)